TR25.***-***
780

# COUR D'APPEL CIVILE

Ordonnance de mesures provisionnelles du 20 octobre 2026

Composition : M. SEGURA, juge unique
Greffière : Mme Clerc

*****

**Art. 315 al. 4 CPC**

Statuant sur la requête présentée par **H._____**, intimé, à L***, tendant à l'octroi de mesures conservatoires dans le cade de l'appel qu'il a interjeté contre l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 1er octobre 2026 par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois dans la cause le divisant d'avec **S._____**, requérante, à P***, le Juge unique de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal considère :

**En fait et en droit :**

**1.**

**1.1** S._____ et H._____ se sont mariés le [...] 2005 à L***.

Cinq enfants sont issus de leur union, à savoir :

- E._____, née le [...] 2008, désormais majeure,
- Y._____, né le [...] 2010,
- A._____, née le [...] 2016,
- U._____, née le [...] 2017, et
- N._____, née le [...] 2020.

**1.2** Les parties vivent séparées depuis le 25 janvier 2023.

**2.**

**2.1** La procédure de mesures protectrices de l'union conjugale opposant les parties par devant la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois (ci-après : la présidente) a fait l'objet de nombreuses requêtes, conventions et ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, en particulier concernant la prise en charge des enfants des parties.

Depuis la séparation des parties, S._____ a assumé la garde de fait des enfants et H._____ a initialement bénéficié auprès d'eux d'un droit de visite.

En cours de procédure, la présidente a institué une mesure de curatelle d'assistance éducative sens de l'art. 308 al. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) en faveur des enfants, qu'elle a confiée à la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (ci-après : la DGEJ), a chargé l'Unité d'évaluation et missions spécifiques (ci-après : l'UEMS) de la DGEJ d'un mandat d'évaluation avec pour mission notamment de faire toutes propositions utiles sur l'attribution de la garde et la réglementation

des relations personnelles des parents avec leurs enfants, en examinant en particulier la question du suivi scolaire des trois aînés, a nommé un curateur de représentation des enfants au sens de l'art. 299 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) en la personne de Me J._____ et a confié la réalisation d'une expertise pédopsychiatrique au Dr K._____.

Dans le cadre du mandat qui lui a été confié, la DGEJ a dénoncé la situation des enfants auprès des autorités pénales. L'enfant A._____ a en outre déposé une plainte pénale contre son père.

Ensuite d'une requête de la DGEJ, la présidente a, par ordonnance de mesures superprovisionnelles du 2 novembre 2023, suspendu le droit de visite d'H._____ auprès de ses enfants dans l'attente de la possibilité de sa médiatisation.

L'exercice du droit de visite d'H._____ a ensuite été longtemps empêché du fait que celui-ci s'opposait à toute forme de surveillance ou de médiatisation de ses relations personnelles avec ses enfants.

**2.2** Par ordonnance de mesures provisionnelles du 5 février 2024, la présidente a octroyé à H._____ un droit de visite auprès de ses enfants, à exercer par l'intermédiaire du Point Rencontre deux fois par mois, pour une durée maximale de deux heures à l'intérieur des locaux exclusivement. Elle a toutefois, par ordonnance de mesures provisionnelles du 7 février 2024, suspendu celui-ci dans l'attente de la mise en œuvre de visites médiatisées auprès d'Espace Contact.

H._____ n'a plus exercé de droit de visite sur ses enfants à tout le moins depuis le mois de janvier 2024.

Tant la DGEJ que le Dr K._____, expert, ont recommandé, au terme de leurs analyses et expertises respectives, que le droit de visite d'H._____ auprès de ses enfants se déroulât de manière médiatisée.

**3.**

**3.1** Par acte du 14 avril 2025, S._____ a saisi le Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois (ci-après : le tribunal) d'une demande unilatérale en divorce contre H._____.

Dans le cadre de cette procédure, les parties ont toutes deux saisi la présidente de différentes requêtes de mesures superprovisionnelles et provisionnelles.

Lors d'une audience de mesures provisionnelles qui s'est tenue par devant la présidente le 27 avril 2026 en présence des parties, assistées chacune de leurs conseils respectifs, de Me J._____ et de la DGEJ, H._____ n'a pas indiqué s'il serait favorable à des visites médiatisées, expliquant que celles-ci ne réglaient pas le problème de mise en danger de ses enfants et qu'il souhaitait voir ses enfants dans le cadre d'une garde exclusive.

**3.2** Par ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 1er octobre 2026, la présidente a en substance attribué la garde exclusive des enfants E._____, Y._____, A._____, U._____ et N._____ à leur mère, a suspendu, en l'état, tout droit de visite d'H._____ auprès de ses enfants, a prononcé des interdictions d'approcher ses enfants à l'encontre de H._____ et a fixé les contributions d'entretien dues par celui-ci en faveur des enfants. Elle a au surplus maintenu l'injonction ordonnée par décision du 28 avril 2026 tendant à mettre en œuvre une mesure thérapeutique auprès du Centre d'interventions thérapeutiques pour enfants (ci-après : le CITE), la médication y relative en faveur de l'enfant A._____, ainsi que la mesure de curatelle de représentation instituée en faveur des enfants et confiée à Me J._____.

**4.**

**4.1** Par acte du 10 octobre 2026, H._____ (ci-après : le requérant) a interjeté appel contre cette ordonnance en concluant, avec suite de frais, préalablement à ce qu'il soit constaté que l'enfant E._____ est devenue

majeure le 1er octobre 2026 de sorte que les mesures prises concernant sa garde, le droit de visite et l'interdiction de l'approcher sont sans objet et que la contribution d'entretien fixée en sa faveur doit être examinée au regard de l'art. 277 al. 2 CC. Il a également conclu à ce que les visites prévues les 11 novembre 2026, 9 décembre 2026 et 13 janvier 2027 auprès de l'Association Sainte-Famille puissent être exercées à titre de mesure conservatoire. Au fond, il a principalement conclu à la réforme de l'ordonnance attaquée en ce sens qu'un droit de visite médiatisé lui soit accordé auprès des enfants U._____ et N._____, que l'enfant Y._____ soit entendue sur son souhait d'entretenir des relations personnelles avec lui et que celles-ci soient réglées selon la volonté de l'enfant, qu'une reprise progressive des relations personnelles entre le requérant et l'enfant A._____ soit mise en place selon des modalités adaptées à l'état et le bien-être de l'enfant, que l'interdiction faite au requérant d'approcher ses enfants soit levée dans la mesure nécessaire à l'exercice de son droit de visite, subsidiairement, assortie d'une réserve expresse pour permettre ledit exercice et, encore plus subsidiairement, qu'elle soit réévaluée. Il a également conclu à ce qu'aucun revenu hypothétique ne lui soit imputé, subsidiairement à ce que les contributions d'entretien soient fixées en tenant compte de sa capacité contributive réelle dans le respect de l'égalité de traitement entre les parents. Encore, il requiert que le mandat de curatelle de représentation confié à Me J._____ soit levé, subsidiairement qu'un nouveau curateur soit désigné et qu'aucune médication ne soit administrée à l'enfant A._____ sans que les deux détenteurs de l'autorité parentale aient été associés à cette décision ou, à défaut d'accord, qu'aucune médication ne soit administrée sans décision formelle et motivée de l'autorité compétente fondée sur un « rapport médical issu de la mesure d'observation ». Subsidiairement, le requérant a conclu à l'annulation de l'ordonnance entreprise et au renvoi de la cause à l'autorité précédente pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Il a requis le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel.

**4.2** Par avis du 12 octobre 2026, le Juge délégué de la Cour d'appel civile (ci-après : le juge délégué) a imparti un délai au 15 octobre 2026 à

S._____ (ci-après : l'intimée), à Me J._____et à la DGEJ pour se déterminer sur la requête de mesure conservatoire contenue dans l'appel.

**4.3** Le 15 octobre 2026, l'intimée et Me J._____se sont déterminés en concluant, avec suite de frais, au rejet de la requête du requérant.

Ce même jour, la DGEJ s'est déterminée en concluant également au rejet de la requête du requérant.

**4.4** Par courrier du 17 octobre 2026, le requérant a déposé des déterminations spontanées sur les écritures du 15 octobre 2026 de l'intimée, de Me J._____et de la DGEJ.

**5.**

**5.1** Selon l'art. 248 let. d CPC, la procédure sommaire s'applique aux mesures provisionnelles.

Dans ce cadre et contrairement à ce qui prévaut en procédure ordinaire ou simplifiée, les parties n'ont pas de droit à s'exprimer deux fois de manière illimitée (TF 5A_366/2019 du 19 juin 2020, consid. 2a).

**5.2** En l'occurrence, les mesures conservatoires requises par le requérant sont soumises à la procédure sommaire. La phase d'allégation relative à cette procédure doit être considérée comme close à l'issue du premier échange d'écritures (cf. consid. 5.1 *supra*).

Dans ces circonstances, les déterminations du 17 octobre 2026 du requérant, et les pièces produites à leur appui, sont irrecevables et il n'en sera pas tenu compte.

**6.**

**6.1** Le requérant sollicite à titre provisionnel, de pouvoir exercer le droit de visite médiatisé qui avait été organisé par la DGEJ pour le 11

novembre 2026, le 9 décembre 2026 et le 13 janvier 2027 avec ses enfants. Il expose, à titre selon lui de fait nouveau, qu'il a adhéré au principe de la médiatisation des visites, ce dont il a fait part à la DGEJ par courrier du 3 août 2026. Le requérant ajoute qu'il est privé de tout contact avec ses enfants depuis le mois de janvier 2024 et que, la situation de ceux-ci ayant été jugée préoccupante par « les services de l'Etat », le droit à une décision dans un délai raisonnable et l'obligation positive de maintenir un lien commanderaient qu'il soit statué avant le premier droit de visite agendé au 11 novembre 2026.

Dans ses déterminations, l'intimée objecte que les précédentes visites auprès du Point Rencontre n'ont pas pu être mises en place en raison du comportement adopté par le requérant et de son défaut de collaboration. Elle souligne qu'à l'audience du 27 avril 2026, celui-ci a déclaré qu'il ne se soumettrait pas à un droit de visite médiatisé ou surveillé, confirmant qu'il entendait obtenir la garde exclusive des enfants. Ainsi, sa prétendue adhésion au principe de visites médiatisées, pour autant qu'elle soit établie, ne saurait effacer ses précédents refus, ni démontrer à elle seule que les conditions d'une reprise immédiate des contacts seraient désormais réunies.

Quant au curateur de représentation des enfants, Me J._____, il rappelle que le requérant a refusé à de multiples reprises de mettre en œuvre son droit de visite médiatisé depuis sa suspension par ordonnance du 7 février 2024. Il ajoute que le requérant a plusieurs fois déclaré en audience qu'il ne souhaitait pas de visites surveillées, les estimant « inutiles et disproportionnées », avant de changer d'avis et accepter de s'y soumettre pour à nouveau se rétracter. Me J._____relève que l'intérêt supérieur des enfants ne commande pas d'autoriser les visites médiatisées à ce stade et qu'au demeurant, aucune urgence ne justifie qu'une décision d'extrême urgence soit prise.

Enfin, la DGEJ, se référant à son bilan de l'action socio-éducative du 25 juin 2026, précise qu'aucun des enfants n'avait communiqué le souhait d'entretenir des contacts avec leur père, A._____ exprimant

même que la possibilité de voir celui-ci de manière surveillée la stressait énormément. La DGEJ estime qu'une reprise chaotique et possiblement provisoire des relations personnelles, sans attendre une décision sur le fond de la cause et sans s'assurer de la complète adhésion du requérant serait délétère pour le bon développement des enfants.

**6.2**

**6.2.1**

**6.2.1.1** Aux termes de l'art. 315 al. 4 let. a CPC, si la partie concernée risque de subir un préjudice difficilement réparable, l'instance d'appel peut, sur demande, ordonner au besoin des mesures conservatoires.

**6.2.1.2** La partie appelante ne saurait en principe obtenir, par les mécanismes de l'art. 315 al. 4 CPC, l'exécution anticipée de la conclusion qu'elle a prise en appel et n'a pas obtenue en première instance (Juge unique CACI 16 août 2023/ES77 consid. 4.2.2 ; Juge unique CACI 11 août 2022/ES69 consid. 4.1.2).

En revanche, il n'apparaît pas exclu de requérir de l'autorité d'appel des mesures conservatoires lorsque le premier juge a refusé les mesures provisionnelles requises en première instance. Lorsqu'il faut considérer la requête d'effet suspensif comme une requête de mesures conservatoires tendant en réalité à l'octroi anticipé de la conclusion prise en appel, alors l'appelant doit démontrer l'existence d'un intérêt supérieur. Un tel pouvoir doit être exercé avec retenue. Seuls des cas où le refus du premier juge d'ordonner des mesures provisionnelles pourrait causer à l'appelant une atteinte irréversible à ses intérêts peuvent justifier le prononcé d'une mesure conservatoire (Juge unique CACI 15 mai 2025/ES44 consid. 6.1 ; Juge unique CACI 19 décembre 2024/ES111 consid. 14.1 ; Stücki/Pahud, Le régime des décisions superprovisionnelles et provisionnelles du Code de procédure civile, SJ 2015 II 29).

**6.2.2**

**6.2.2.1** En vertu de l'art. 261 al. 1 CPC, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une

prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (let. a) et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (let. b).

**6.2.2.2** Le risque de préjudice difficilement réparable de l'art. 261 al. 1 let. b CPC est principalement de nature factuelle ; il concerne tout préjudice patrimonial ou immatériel, et peut même résulter du seul écoulement du temps pendant le procès. Il est constitué par le fait que, sans les mesures provisionnelles, le requérant serait lésé dans sa position juridique de fond (ATF 138 III 378 consid. 6.3).

**6.2.2.3** Le risque de préjudice difficilement réparable suppose l'urgence (Bohnet, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd., Bâle 2019, n. 12 *ad* art. 261 CPC). Il faut donc qu'il y ait nécessité d'une protection immédiate en raison d'un danger imminent menaçant les droits du requérant (Hohl, Procédure civile, Tome II, 2e éd., Berne 2010, n. 1758). La notion d'urgence comporte des degrés et s'apprécie moins selon des critères objectifs qu'au regard des circonstances ; ainsi, l'urgence apparaît comme une notion juridique indéterminée, dont le contenu ne peut être fixé une fois pour toutes. Il appartient au juge d'examiner de cas en cas si cette condition est réalisée, ce qui explique qu'il puisse se montrer plus ou moins exigeant suivant les circonstances sans s'exposer pour autant au grief d'arbitraire (TF 1C_291/2009 du 29 juillet 2009 consid. 4.4 ; TF 4P.263/2004 du 1er février 2005 consid. 2.2 et les références citées ; Hohl, *op. cit.*, nn. 1757-1760).

**6.2.2.4** Dans le cadre de mesures provisionnelles, le juge statue en application de la procédure sommaire (art. 248 let. d CPC) et se prononce sur la base de la simple vraisemblance après une administration limitée des preuves (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 consid. 2.3 *in limine* ; parmi d'autres : TF 5A_520/2021 du 12 janvier 2022 consid. 5.2.2.2 et les références citées). L'art. 296 al. 1 et 3 CPC prévoit une maxime inquisitoire illimitée et une maxime d'office en ce qui concerne les questions relatives aux enfants (TF 5A_245/2019 du 1er juillet 2019 consid. 3.2.1 et les

références citées). En vertu de l'art. 317 al. 1 *bis* CPC, lorsque l'instance d'appel doit examiner les faits d'office, elle admet les faits et moyens de preuve nouveaux jusqu'aux délibérations.

**6.2.3** Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles est considéré à la fois comme un droit et un devoir des parents, mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant, qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 consid. 5, JdT 2005 I 201, FamPra.ch 2005 p. 397 ; TF 5A_268/2023 du 19 septembre 2023 consid. 3.1.2) ; dans chaque cas, la décision doit donc être prise de manière à répondre le mieux possible à ses besoins, l'intérêt des parents étant relégué à l'arrière-plan (ATF 130 III 585 consid. 2.1, JdT 2005 I 206, FamPra.ch 2005 p. 162 ; TF 5A_108/2024 du 20 juin 2024 consid. 4.2.1). Si les relations personnelles compromettent sérieusement le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être retiré ou refusé en tant qu'*ultima ratio* (art. 274 al. 2 CC ; TF 5A_268/2023 précité consid. 3.1.2 et les réf. citées). Il y a danger pour le bien de l'enfant, au sens de cette disposition, si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence même limitée du parent qui n'a pas la garde (ATF 122 III 404 consid. 3b, JdT 1998 I 46 ; TF 5A_500/2023 du 31 janvier 2024 consid. 4.1.1 et les réf. citées). Ce refus ou ce retrait ne peut être demandé que si le bien de l'enfant l'exige impérieusement et qu'il est impossible de trouver une réglementation du droit de visite qui sauvegarde ses intérêts ; la disposition a pour objet de protéger l'enfant, et non de punir les parents (ATF 131 III 209 précité consid. 5 ; TF 5A_53/2017 du 23 mars 2017 consid. 5.1).

**6.3** Le requérant sollicite de pouvoir exercer le droit de visite médiatisé sur ses enfants auprès de l'Association Sainte-Famille, organisé par la DGEJ, après que celui-ci ait une nouvelle fois adhéré à la surveillance de ses relations personnelles avec ses enfants, pour les 11 novembre 2026,

9 décembre 2026 et 13 janvier 2027, et suspendu depuis le rendu de l’ordonnance attaquée.

La requête doit être appréciée au regard de l’intérêt supérieur des enfants. Comme évoqué précédemment, il est constant que le requérant n'entretient plus de relations personnelles avec ses enfants depuis janvier 2024 à tout le moins. Il ressort par ailleurs du dossier que cette absence de lien lui est imputable dans la mesure où c'est en raison de ses propres agissements, respectivement de ses revirements de position, qu'aucun droit de visite médiatisé n'a pu être mis en place depuis – étant rappelé que des tentatives ont eu lieu. Dans ces conditions, le requérant ne saurait prétendre au maintien d'un lien avec les enfants, actuellement inexistant, pour obtenir qu'il soit fait droit à sa requête.

Au surplus, il n'apparaît pas que la mise en place en urgence de visites médiatisées soit dans l'intérêt des enfants, même si elles ne devaient concerner que U._____ et N._____. En effet, tant l'expert que les intervenants actuels, à savoir la DGEJ et le curateur des enfants, ont exprimé que des visites ne pouvaient être mises en place sans s'assurer de la complète et réelle adhésion du requérant aux modalités proposées.

Au demeurant, il convient également que les enfants puissent s'exprimer à leur sujet et quant au principe des visites, ce qu'ils n'ont pas encore fait. On relèvera à ce titre qu'à comprendre leur curateur, aucun des enfants n'a à ce jour exprimé une volonté de voir des visites rétablies. Surtout, la mise en place de telles relations personnelles durant la période sur laquelle s'étendra la procédure d'appel pour éventuellement devoir les supprimer – en cas de rejet de dit appel – serait particulièrement délétère pour les enfants, qui auraient alors dû subir un processus finalement jugé inopportun. Il est manifeste que leur bon développement serait mis en danger. Le requérant ne saurait trouver de secours dans les préconisations de l'expert K._____ ou de la DGEJ, qui avaient conclu – en leur temps – à une reprise des relations personnelles sous forme médiatisée. En effet, il n'est pas contesté que des éventuelles visites devront faire l'objet d'un accompagnement particulier. La seule question pertinente ici est de

déterminer s'il est dans l'intérêt supérieur des enfants de les mettre en place avant qu'un arrêt sur appel soit rendu. Tel n'est manifestement pas le cas pour les raisons évoquées plus haut.

Dans ces circonstances, le maintien du *statu quo* est pertinent et doit prévaloir. La requête ne peut ainsi qu'être rejetée.

**7.**

**7.1** En définitive, la requête de mesure provisionnelle doit être rejetée.

**7.2** Il sera statué sur les frais judiciaires et les dépens dans le cadre de l’arrêt sur appel à intervenir (cf. art. 104 al. 3 CPC).

Par ces motifs,
le Juge unique de la Cour d’appel civile,
p r o n o n c e :

**I.** La requête de mesure provisionnelle est rejetée.

**II.** Il sera statué sur les frais judiciaires et les dépens de la présente ordonnance dans le cadre de l’arrêt sur appel à intervenir.

Le juge unique : La greffière :

Du

La présente ordonnance, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée à :

- M. H._____ (personnellement),
- Me Isabelle Jaques (pour Mme S._____),
- Me J._____ (pour Y._____, A._____, U._____ et N._____),
- E._____ (personnellement),
- Mme Manon Schick (pour la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse),

et communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- Mme la Présidente du Tribunal civil de l’arrondissement de l’Est vaudois.

La présente ordonnance peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :